



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PACO SAVIGNY LOGISTICS

ZI - 15 rue des Saints Pères
77176 Savigny-le-Temple

Références : E/25-1324
Code AIOT : 0006509489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement PACO SAVIGNY LOGISTICS implanté 15 rue du Bois des Saints-Pères 77176 Savigny-le-Temple. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 14 mai 2025 avait pour objet de vérifier le maintien opérationnel et conforme des dispositifs prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017, en l'absence prolongée de l'exploitation du site. Ceci, en effet, permet de ne pas considérer comme caduque, l'autorisation préfectorale en l'absence prolongée de stockage de produits dans l'entrepôt conformément au guide national applicable aux entrepôts de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACO SAVIGNY LOGISTICS
- 15 rue du Bois des Saints-Pères 77176 Savigny-le-Temple
- Code AIOT : 0006509489
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement PACO SAVIGNY LOGISTICS, localisé au Bois des Saints-Pères à Savigny-le-Temple, est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique. L'établissement stocke des produits combustibles, des gaz inflammables liquéfiés sous forme d'aérosols et des liquides inflammables. L'établissement PACO SAVIGNY LOGISTICS a été construit en 2003. Il est desservi par la rue du Bois des Saints Pères qui a été prolongée jusqu'à la RD 306. Une liaison entre la RD 306 et l'autoroute A5 a été créée en 2007. Le terrain occupé par l'établissement PACO SAVIGNY LOGISTICS couvre une superficie de 77 978 m², en limite des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson.

Initialement autorisée à exploiter son entrepôt en 2003, la société ND Logistics a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 066 du 16 juin 2011 à augmenter ses capacités de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols. L'exploitant a depuis été autorisé à augmenter ses capacités de stockage par la création d'une extension de l'entrepôt existant par l'arrêté préfectoral n° 14/DCSE/IC/067 du 21 octobre 2014. À ce jour, la construction de cette extension n'a pas débuté. Le nom de la société a ensuite été modifié en XPO Logistics suite au rachat de la société Norbert Dentressangle par la société américaine XPO Logistics en juin 2015. Depuis, 2021 XPO LOGISTICS a changé de dénomination sociale et est devenu GXO LOGISTICS. Par le courrier du 29 juin 2016, le déclassement du site de SAVIGNY-LE-TEMPLE a été acté suite à la modification de la nomenclature faisant suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014. Suite à la mise à jour de l'étude de dangers, l'établissement GXO LOGISTICS de Savigny-le-Temple est donc désormais soumis à autorisation au seuil Seveso Seuil Bas par l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/104 du 13 novembre 2017 pour la rubrique 4320.

Par courrier du 24 janvier 2024 la société PACO SAVIGNY LOGISTICS, dont le siège social est implanté 1 Cour du Havre - CS 50101 à Paris (75 008), a déclaré le changement d'exploitant du site exploité par la société GXO LOGISTICS FRANCE à son profit, conformément à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement.

Depuis le 31 août 2023, le site n'est pas occupé et n'entrepose aucun produit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disconnecteurs	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Systèmes d'isolement du site,	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Système de protection contre la	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	foudre			
6	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Chaufferie - Installation de combustion	AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Système de désenfumage et de détection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas pu s'assurer que l'exploitant réalisait les contrôles réglementaires requis par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 depuis la vacation de l'entrepôt en août 2023.

En effet, lors de la visite du 14 mai 2025 et d'une façon générale, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir réalisé les contrôles précités sans transmettre aucun justificatif.

Par ailleurs, il s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées, l'ensemble des rapports de contrôle ainsi que les justificatifs associés à la programmation de certains contrôles à l'issue de la visite d'inspection.

Or, au jour de la rédaction du présent rapport, aucun document n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disconnecteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des disconnecteurs
Prescription contrôlée :
Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont placés sur les réseaux d'eau intérieurs afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau de l'établissement vers le réseau public auquel est raccordé. Ces dispositifs sont adaptés aux risques et placés en amont immédiat du danger potentiel conformément aux guides techniques relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Ils font l'objet d'une maintenance au moins semestrielle.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le contrôle des disconnecteurs a été effectué pour l'année 2024. Celui de l'année 2025 est programmé sans qu'aucun justificatif ne soit transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 20250514-1: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle des disconnecteurs réalisé en 2024 ainsi que le justificatif relatif à la programmation d'un nouveau contrôle pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Systèmes d'isolement du site,

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.2.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien préventif des systèmes d'isolement du site

Prescription contrôlée :

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le contrôle du système d'isolement du site a été effectué pour l'année 2024. Selon l'exploitant, un nouveau contrôle a été réalisé a priori le 12 mai 2025 sans qu'aucun justificatif ne soit transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite 20250514-2 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle du système d'isolement du site réalisé en 2024 ainsi que le justificatif relatif au contrôle réalisé en mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluie des toitures sont collectées séparément des eaux pluviales des autres surfaces revêtues (voiries, parkings).

Elles transitent par un bassin d'orage de 1300 m³, situé à l'angle Nord-Ouest du site et puis par un étang situé au Nord du terrain, avant de rejoindre le réseau public d'eaux pluviales.

Le bassin d'orage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Références du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.4)
Paramètres Concentrations maximale

MES : 30 mg/l

DBO5 : 5 mg/l

DCO : 25 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Constats :

L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'inspection des installations classées si des mesures des rejets des eaux pluviales ont été réalisées pour les années 2024 et/ou 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 20250514-3 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation du contrôle des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu récepteur pour les années 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérification annuelle

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques a été effectué pour l'année 2024. Celui de l'année 2025 est programmé pour le mois de juin 2025 sans qu'aucun justificatif ne

soit transmis.

L'exploitant a indiqué que le rapport du contrôle de 2024 ainsi que le justificatif relatif à la réalisation d'un contrôle en 2025 seront transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite d'inspection.

Au jour de la rédaction du présent rapport, aucun rapport ni justificatif n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 20250514-4 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport du contrôle des installations électriques réalisé en 2024 ainsi que le justificatif relatif au contrôle prévu en juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Système de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, vérification du système

Prescription contrôlée :

L'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera également l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'une vérification des installations de protection contre la foudre, sans préciser si la vérification était visuelle ou complète, a été réalisée dernièrement. Selon l'exploitant, cette visite a mis en évidence des non-conformités pour lesquelles une intervention est prévue prochainement afin de les lever.

Toutefois, aucun rapport ou date d'intervention n'ont été communiqués à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n° 20250514-5 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification des systèmes de protection contre la foudre ainsi que le justificatif de la levée des non-conformités indiquées dans ledit rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 8.8.2

| **Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les contrôles sont au minimum annuels.

[...]

Constats :

Selon l'exploitant la vérification des RIA, poteaux incendie et système de sprinklage ont été réalisés pour les années 2024 et 2025. Aucun rapport n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées s'est rendue dans le local sprinklage. Les cuves d'émulseurs étaient pleines. Les voyants relatifs au fonctionnement des pompes laissaient supposer que celles-ci étaient fonctionnelles. Toutefois, il convient de vérifier ceci dans les rapports de contrôle périodique des équipements.

En ce qui concerne les extincteurs, l'exploitant a indiqué que leur contrôle relève de la responsabilité du locataire.

En vérifiant sur les extincteurs les dates de contrôles apposés sur certains extincteurs, l'inspection des installations classées a constaté que depuis 2022, aucun contrôle d'extincteurs n'a été réalisé. Étant donné que l'entrepôt est vide et que les autres moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'un contrôle régulier, l'inspection des installations classées n'a pas émis d'observation sur ce point.

Par contre, elle a rappelé à l'exploitant, que lorsque l'entrepôt sera occupé, les extincteurs devront être contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Suite n° 20250514-6: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles des moyens de lutte contre incendie réalisés en 2024 et 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

N° 7 : Chaufferie - Installation de combustion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/11/2017, article 9.2.7

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et travaux |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la chaudière fait l'objet d'un entretien annuel. Les disconnecteurs de gaz ont été vérifiés le 6 mai 2025 (date apposée sur les disconnecteurs).

Le rapport du dernier entretien de la chaudière n'a pas été fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite 20250514-7: L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport relatif à la dernière vérification de la chaudière à gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système de désenfumage et de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens de détection et désenfumage

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le système de désenfumage ainsi que le fonctionnement des portes coupe-feu ont été contrôlés la semaine précédant la visite d'inspection. Il a confirmé également que ces dispositifs ont été contrôlés en 2024.

Par ailleurs, le système de détection incendie n'a pas encore fait l'objet de contrôle en 2025.

L'exploitant n'était pas en mesure de confirmer qu'un contrôle du système de détection incendie a bien eu lieu en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite 20250514-8 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de vérification du système de désenfumage ainsi que des portes coupe-feu pour les années 2024 et 2025. Il doit également transmettre un justificatif relatif à la programmation d'un contrôle du système de détection incendie pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois